



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des pétitions*

---

**2011/2069(INI)**

13.7.2012

## **AVIS**

de la commission des pétitions

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires  
intérieures

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010-2011)  
(2011/2069(INI))

Rapporteure pour avis: Adina-Ioana Vălean

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission des pétitions invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu le rapport 2011 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne élaboré par la Commission [COM(2012)169(final)],
- vu le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union – lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union européenne<sup>1</sup> élaboré par le Parlement,
- considérant que près d'un tiers des pétitions reçues par le Parlement concernent de présumées violations des droits fondamentaux mentionnés dans la charte,

### Généralités

1. réaffirme, dans ce contexte, que l'Union européenne et ses institutions ont le devoir et la responsabilité de respecter, de garantir, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux, les libertés civiles et les principes et valeurs européens, inaliénables pour les citoyens européens au sein de l'Union, sur la base de la charte et des articles 2, 6, 7 et 9 à 12 du TUE, notamment lorsque ces droits et libertés ne sont pas effectivement et dûment garantis au niveau national; soutient que l'article 51 de la charte ne devrait pas être utilisé pour minimiser l'importance de la charte et de son champ d'application, et insiste sur le fait que cet article n'abolit pas le rôle et les compétences des institutions européennes en matière de protection, de défense et de promotion des valeurs fondamentales de l'Union, comme le respect de la dignité humaine et de la liberté, ainsi que des principes que sont la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance, la paix, la citoyenneté, l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination;
2. rappelle que le Parlement a envers les citoyens et les résidents européens le devoir et la responsabilité de défendre et de promouvoir leurs intérêts; que ce lien entre le Parlement et les citoyens trouve son expression dans la procédure de pétition prévue à l'article 227 du traité, qui crée une obligation de chercher des voies de recours non juridictionnelles au nom des pétitionnaires, le cas échéant et sur la base des faits de chaque cas, afin d'aider les citoyens dans l'exercice de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés civiles et de veiller à ce que les valeurs et les principes contenus dans la charte et dans les traités soient appliqués correctement au niveau de l'Union européenne et dans chacun des États membres;
3. demande aux États membres de remplir leurs obligations en matière de protection des droits fondamentaux et des libertés civiles des citoyens, et de modifier ou de supprimer les dispositions qui restreignent les droits fondamentaux des citoyens; invite instamment les États membres à honorer l'engagement qu'ils ont pris en vertu du traité de Lisbonne<sup>2</sup> et les obligations qui en découlent, à savoir que l'UE signe la convention européenne des droits

---

<sup>1</sup> Textes adoptés, P7\_TA(2012)0120.

<sup>2</sup> Traité sur l'Union européenne, article 6, paragraphe 2.

de l'homme, ce qui comblerait des lacunes au niveau de la protection juridique, en donnant aux citoyens européens les mêmes droits face aux actes de l'Union que les droits dont ils jouissent actuellement vis-à-vis des États membres; rappelle à cet égard la nécessité d'une information claire quant à la portée et à l'applicabilité de la convention en relation avec la charte, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des citoyens au moment de déterminer à qui s'adresser dans une situation donnée de violation présumée des droits fondamentaux;

4. souligne le lien étroit qui existe entre les droits inhérents à la citoyenneté européenne et ceux inscrits dans la charte des droits fondamentaux, applicables à toutes les personnes sur le territoire de l'Union européenne;

### Questions particulières

5. demande au Conseil d'honorer ses engagements concernant les droits fondamentaux et de débloquent d'urgence la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de genre, de religion, de culture, de langue, d'éducation, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, présentée par la Commission le 2 juillet 2008; souligne à cet égard les droits des groupes de personnes les plus vulnérables comme les enfants, en particulier en ce qui concerne la protection de leur intégrité personnelle et dans le cadre des différends transfrontaliers concernant leur garde et des droits de visite des parents, et comme aussi les personnes handicapées, les personnes âgées et les minorités ethniques;
6. demande aux États membres de veiller à la mise en œuvre effective de la directive sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique<sup>1</sup> ainsi que tous les actes pertinents relatifs à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes<sup>2</sup>;
7. déplore les cas de discrimination contre les minorités, en vertu du principe de l'inviolabilité de la dignité humaine, et demande au Conseil d'agir de manière efficace et responsable pour défendre les valeurs de l'Union dans ses relations avec les États membres qui ne respectent pas pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du traité concernant ces questions;
8. appelle l'attention sur les nombreuses pétitions qui dénoncent les restrictions à la liberté des médias et appelle la Commission à confier à l'Agence des droits fondamentaux la charge de contrôler et d'examiner la législation dans ce domaine pour s'assurer que des normes communes en matière de pluralisme et de liberté des médias soit appliquées, ainsi que de surveiller la situation en matière de démocratie et de droits fondamentaux dans les États membres, et de faire rapport chaque année sur les résultats de ses travaux; demande par conséquent que des financements appropriés soient alloués à l'Agence pour lui permettre d'exécuter ces tâches; se félicite du rapport d'initiative élaboré par le Parlement

---

<sup>1</sup> Directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

<sup>2</sup> Directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services; directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

sur un ensemble de normes pour la liberté des médias à travers l'Union, qui pourrait conduire à réviser la législation de l'Union, et suggère que l'Agence et l'institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes soient fusionnés ou qu'un cadre juridique soit créé permettant une coopération et une coordination étroites entre ces deux organismes, afin de lutter efficacement contre les violations des droits garantis par la charte des droits fondamentaux;

9. demande à la Commission de s'assurer d'urgence que les États membres transposent et appliquent correctement la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens, étant donné la récurrence de pétitions au sujet de problèmes rencontrés;
10. rappelle que la transférabilité des allocations de sécurité sociale, des pensions et des soins de santé ainsi que la reconnaissance des qualifications professionnelles et des crédits universitaires constituent des questions importantes pour la pleine réalisation des droits fondamentaux et des libertés civiles, y compris sur la base de l'achèvement du marché intérieur, mais note que de nombreux citoyens rencontrent encore des problèmes pour faire valoir ces droits; appelle par conséquent la Commission et les États membres à veiller à ce que ces droits soient respectés, garantis, appliqués et développés comme il se doit;
11. souligne que le rôle de gardienne des traités confié à la Commission ne se limite pas à veiller à ce que la législation soit transposée par les États membres mais couvre aussi l'application pleine et entière des législations, notamment en vue de protéger les droits fondamentaux des citoyens; signale le vide juridique qui existe concernant l'accès des citoyens à des recours en justice lorsque des États membres n'ont pas transposé la législation de l'Union qui les concerne directement ou l'ont transposée en retard;
12. suggère que le rapport annuel sur les droits de l'homme de la Commission inclue une évaluation de la situation dans les États membres; propose que le Parlement tienne une conférence annuelle, organisée conjointement par sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et sa commission des pétitions, à laquelle participeraient la société civile et d'autres parties prenantes en la matière;
13. salue la politique de la Commission visant à fournir aux citoyens des informations concrètes sur leurs droits et les possibilités de recours en justice dont ils disposent en cas de violation de leurs droits fondamentaux, et fait observer qu'une mise en cohérence et une meilleure coordination du travail et du profil des différents outils de communication de la Commission seront déterminantes pour rendre cette information plus accessible aux citoyens; insiste parallèlement sur le fait que cela ne dispense pas la Commission de son devoir institutionnel d'analyser les plaintes des citoyens concernant de possibles violations des droits fondamentaux, non seulement commises par l'Union européenne et par les États membres dans l'application de la législation de l'Union, mais aussi en ce qui concerne les situations de violation systématique de la protection des droits fondamentaux au sein des États membres; invite la Commission à remplir son rôle de défenseur de l'ordre juridique européen sur la base de la démocratie et des droits fondamentaux et à porter ces situations à l'attention des États membres concernés; considère que le Parlement européen, qui a un champ d'activité politique beaucoup plus large, devrait rendre explicites aux yeux de tous les citoyens et résidents de l'Union les mesures qu'il

prend pour protéger et défendre leurs droits fondamentaux;

14. appelle la Commission à réviser le règlement portant création de l'Agence des droits fondamentaux en vue de renforcer son mandat, ses pouvoirs et son indépendance.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	12.7.2012
<b>Résultat du vote final</b>	+: 21 -: 0 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Margrete Auken, Victor Boștinaru, Philippe Boulland, Giles Chichester, Nikolaos Chountis, Iliana Malinova Iotova, Carlos José Iturgaiz Angulo, Lena Kolarska-Bobińska, Erminia Mazzoni, Willy Meyer, Chrysoula Paliadeli, Nikolaos Salavrakos, Jarosław Leszek Wałęsa, Rainer Wieland
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Zoltán Bagó, Birgit Collin-Langen, Axel Voss
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Ioan Enciu, Petru Constantin Luhan, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Franck Proust, Renate Sommer, Hermann Winkler